

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire FAHMY (No 2)

Jugement No 1284

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Yehia Fahmy le 13 mars 1992 et régularisée le 29 juin, la réponse de l'ONUDI datée du 17 septembre, la réplique du requérant du 23 décembre 1992, la duplique de l'Organisation du 22 mars 1993, le mémoire supplémentaire du requérant du 20 avril et les observations de l'Organisation du 17 mai 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 12, 16 et 17 de l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONUDI, intitulé "Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles";

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents pour le présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 993 rendu le 23 janvier 1990 sur la première requête formée par M. Fahmy.

La présente requête porte sur le refus de l'ONUDI d'admettre que la maladie dont souffre le requérant est d'origine professionnelle, liée au traitement dont il a été victime de la part de son supérieur hiérarchique au cours de sa dernière année de service.

Par lettre du 7 janvier 1991, le secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités a notifié au requérant la décision, prise le 17 décembre 1990 par le Directeur général, de ne pas lui accorder d'indemnisation pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Le 5 février 1991, le requérant s'est adressé au Directeur général pour lui demander de réexaminer sa décision du 17 décembre 1990 et de convoquer une nouvelle fois le comité consultatif pour qu'il soumette à une commission médicale un dossier complet et y inclue les derniers certificats des médecins qui l'avaient soigné.

Par lettre du 25 mars 1991 envoyée à l'adresse du requérant au Caire, le chef de la Section de l'administration du personnel lui a notifié le rejet de sa demande. Le requérant déclare n'avoir reçu cette lettre qu'à la fin de l'année 1991, lorsque le secrétaire de la Commission paritaire de recours lui en a envoyé copie sous couvert d'une lettre du 20 décembre.

Croyant que sa lettre du 5 février 1991 était restée sans réponse, le requérant a introduit le 15 juin 1991 un recours devant la Commission paritaire de recours. Par lettre du 17 décembre 1991, le secrétaire de cette commission a accusé réception du recours en priant le requérant d'excuser son retard; dans une lettre du 20 décembre, il lui a fait savoir que l'Organisation considérait que les problèmes soulevés avaient déjà été examinés par les différents organes de recours, ainsi que le requérant en avait été informé par la lettre du 25 mars 1991, et n'appelaient aucun examen supplémentaire, les voies de recours internes ayant été épuisées. C'est contre la lettre du 25 mars 1991 du chef de la Section de l'administration que la requête est dirigée.

B. Le requérant fait valoir que l'Organisation a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier. Il expose par le menu les conditions dans lesquelles il a été amené à exercer ses fonctions au cours de sa dernière année de service et les tracasseries auxquelles il a été en butte de la part de son supérieur hiérarchique. Au début de 1987, il s'en est plaint auprès du directeur de sa division, puis du Directeur général adjoint chargé de l'administration et de la Division du personnel, mais sans succès. Le 16 mars 1987, un entretien orageux avec son supérieur a provoqué une crise cardiaque qui a nécessité son hospitalisation en urgence à Vienne. Selon des certificats de ses médecins, son état de santé était incontestablement lié au stress dont il était victime sur son lieu de travail. Il est donc difficile de comprendre que les organes de l'ONUDI chargés d'examiner son cas aient considéré qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre sa maladie et les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions.

Il ne conteste pas que les procédures ont été formellement respectées, mais il affirme que le comité consultatif et la Commission médicale n'étaient pas en possession de tous les documents, médicaux et administratifs, concernant son cas. Dans une lettre du 29 octobre 1988 au comité consultatif, il déclarait tenir à disposition des certificats des hôpitaux ou de ses médecins, mais personne ne les lui a demandés. L'Organisation n'a jamais fait d'enquête sur les agissements de son supérieur hiérarchique. De plus, il lui a été refusé de désigner un autre médecin, mieux au fait de son état, pour le représenter à la Commission médicale, sous prétexte que celle-ci s'était déjà réunie.

Le requérant considère que, par ses atermoiements, l'Organisation lui a causé un tort inutile et excessif : près de quatre ans se sont écoulés entre sa première demande d'enquête et la décision définitive du Directeur général. Il a subi un préjudice matériel et moral : sa maladie l'empêche d'exercer la moindre activité et l'oblige à engager de lourdes dépenses pour se soigner; la non-reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie l'a privé des indemnités prévues à l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel; l'Organisation met à sa charge les honoraires du médecin qui l'a représenté et la moitié de ceux du troisième médecin de la Commission médicale; le refus de prolonger son contrat jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, comme il est d'usage pour les fonctionnaires de sa catégorie, a réduit sa pension de retraite.

Il demande au Tribunal :

à titre principal,

- 1) d'ordonner la communication du rapport de la Commission médicale;
- 2) d'annuler la décision du Directeur général en date du 25 mars 1991;
- 3) de reconnaître que sa maladie est imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et d'ordonner son indemnisation en conformité avec l'article 11.1 de l'appendice D au Règlement du personnel;
- 4) d'ordonner à l'Organisation de lui payer son traitement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans;
- 5) de faire recalculer en conséquence ses droits à pension;

à titre subsidiaire,

6) au cas où le Tribunal ne s'estimerait pas en mesure de déterminer si sa maladie est imputable à l'exercice de ses fonctions, d'ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles il a travaillé à partir d'août 1986 et de reprendre la procédure prévue aux articles 16 et 17 de l'appendice D;

en tout état de cause,

- 7) d'ordonner le versement d'une indemnité pour tort moral;
- 8) d'obliger l'Organisation à rembourser au requérant les frais d'expertise engagés pour soumettre son cas à la Commission médicale, soit 8 580 schillings autrichiens;
- 9) de lui allouer 45 000 francs français à titre de dépens.

C. L'Organisation remet, avec son mémoire en réponse, le rapport de la Commission médicale, seul organe compétent - selon elle - pour se prononcer sur les aspects médicaux de l'affaire. Elle nie avoir tiré des conclusions erronées du dossier : le comité consultatif, se fondant sur l'avis de la Commission médicale, a recommandé au Directeur général de rejeter la demande du requérant, au motif que sa maladie n'était pas attribuable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Tant la Commission médicale que le comité consultatif disposaient, outre le dossier du Service médical, de dix-sept rapports de médecins et établissements hospitaliers extérieurs, ce qui leur a certainement permis de se faire une opinion sur le cas du requérant. Lorsque, le 19 novembre 1990, celui-ci a voulu désigner un autre praticien à la Commission médicale parce qu'il considérait qu'après une année et demie, son ancien représentant n'était plus suffisamment au courant de son état, la commission avait déjà statué sur son cas au cours de ses réunions du 12 et du 31 janvier 1990.

L'ONUDI réfute l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas effectué d'enquête sur le stress provoqué par les agissements du supérieur hiérarchique du requérant. Dans son rapport, la Commission médicale a attribué 15 pour cent de la détérioration de son état de santé au stress auquel il avait été exposé sur son lieu de travail. Ainsi qu'il ressort de plusieurs communications, y compris la lettre que le Directeur général adjoint a adressée au requérant le 29 novembre 1988, il a reçu l'assurance que ses réclamations avaient été examinées.

En ce qui concerne les retards apportés au règlement de son cas, l'Organisation précise que la procédure prévue à l'appendice D au Règlement du personnel a commencé le 29 octobre 1988. Le comité consultatif a présenté sa recommandation le 19 avril 1989, le Directeur général adjoint l'a approuvée le 12 juin, le requérant en a été avisé le 19 juin : ces délais paraissent normaux. Le 12 juillet 1989, le requérant a fait appel en invoquant l'article 17. La Commission médicale s'est réunie le 12 et le 31 janvier 1990. L'Organisation reconnaît qu'un retard regrettable est survenu ultérieurement, jusqu'à la réunion finale du comité consultatif le 12 octobre 1990; elle l'explique par la difficulté de réunir cet organe, composé de représentants du Directeur général et des participants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI, qui sont souvent en mission ou affectés en dehors du siège. Le retard n'était en rien imputable à une mauvaise volonté de la défenderesse. Après tout, celle-ci avait accepté, par considération pour le requérant, d'examiner sa première demande, en date du 29 octobre 1988, bien qu'elle ait été tardive au sens de l'article 12 de l'appendice D, qui dispose que "les demandes d'indemnisation ... doivent être présentées dans les quatre mois qui suivent ... le début de la maladie".

En ce qui concerne le tort matériel et moral, l'Organisation soutient que le requérant n'en a subi aucun, la décision du Directeur général ayant été prise régulièrement.

Enfin, aux termes de l'article 17 d) de l'appendice D, les frais d'expertise médicale sont mis à la charge du requérant lorsque, comme en l'espèce, la décision initiale est maintenue.

D. Dans sa réplique, le requérant prend acte du rapport de la Commission médicale en date du 2 février 1990 et, constatant des vices de procédure, introduit un nouveau moyen. Cette commission était composée du médecin de l'ONUDI, le Dr Reichmann, du médecin du requérant, le Dr Fuchs, et d'un médecin choisi par ses deux confrères, le Dr Jahn, conformément à l'article 17 b) de l'appendice D. Il relève que le spécialiste de médecine du travail, qui a rédigé le rapport, ne l'a jamais examiné et que le Dr Edward, qui a signé le rapport en qualité de médecin de l'Organisation, ne siégeait pas à la commission. Comment accepter qu'une personne ait pu entériner un avis médical en pleine connaissance de cause, alors qu'elle n'avait pas participé aux délibérations de la commission ?

De plus, le rapport est truffé d'erreurs : ainsi, contrairement à ce que la commission a affirmé, les membres de sa famille n'ont jamais connu de problème cardiaque ou de tension artérielle, et lui-même n'en avait jamais eu avant 1986-87. Tous les médecins qui l'ont examiné par la suite ont attribué ses ennuis de santé au stress, comme le montrent les certificats qu'ils ont établis. Il est faux de déclarer que, après son départ en retraite et son éloignement de son lieu de travail antérieur, le requérant a recouvré la santé et a occupé des emplois de bureau jusqu'à la fin de son congé de maladie; il n'a jamais pu reprendre son travail jusqu'à la fin de son congé, qui a coïncidé avec la date de sa retraite. Depuis l'incident de mars 1987, son état de santé s'est dégradé au point qu'il est impossible d'avoir la moindre activité professionnelle et qu'il a dû subir une troisième intervention chirurgicale.

Le requérant s'interroge sur la façon dont la Commission médicale a réussi à établir que la détérioration de sa santé pouvait être due pour 15 pour cent à son milieu de travail, alors qu'elle n'a pas eu la moindre information sur celui-ci.

En résumé, la Commission médicale a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées, qui ont été reprises dans sa recommandation par le comité consultatif et dans sa décision finale par le Directeur général.

La Commission médicale a en outre omis de tenir compte de faits essentiels : elle ne disposait pas, lors de ses réunions, des certificats médicaux établis entre janvier 1988 et janvier 1990, ce qui ne l'a pas empêchée de prétendre que le requérant avait recouvré une santé suffisamment bonne pour reprendre un emploi de bureau.

Le requérant conteste que l'ONUDI ait jamais procédé à une enquête sur ses conditions de travail et sur l'attitude de son supérieur hiérarchique. Le Directeur général adjoint n'a répondu que le 29 novembre 1988 à sa demande d'enquête formulée en mars 1987. La défenderesse ne produit aucun document prouvant qu'une enquête a été menée. De plus, il est étonnant que le rapport de la Commission médicale ne fasse aucune mention de la crise cardiaque provoquée, le 16 mars 1987, par l'entretien du requérant avec son supérieur hiérarchique.

Quant au tort inutile et excessif qui lui a été causé, le requérant n'est pas convaincu par les explications fournies par l'Organisation pour justifier son retard : le membre du comité consultatif qui était en poste à l'extérieur s'est rendu régulièrement au siège pendant l'année 1990 et, de plus, les membres de cet organe ont tous des suppléants.

Le requérant considère que la façon dont il a été traité et les graves problèmes de santé qu'il connaît depuis 1987 lui ont porté un sérieux préjudice qui appelle réparation. Il précise que le montant des dépens qu'il demande s'élève désormais à 51 000 francs français.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait remarquer que la Commission médicale étudie les cas sur dossier et juge elle-même s'il y a lieu de procéder ou non à d'autres examens. La signature du rapport par le Dr Edward, au nom du Dr Reichmann, ancien médecin de l'Organisation, s'explique par le départ de ce dernier et son remplacement par le premier. Le Dr Edward a participé aux délibérations de la commission lors de sa dernière réunion, le 31 janvier 1990; par mémorandum du 12 mars 1993, adressé au conseiller juridique de l'ONUDI, il a répondu à quelques questions qui lui avaient été posées au sujet de l'état de santé du requérant.

Pour l'ONUDI, la Commission médicale connaissait l'état de santé du requérant avant et après 1986; elle savait que le requérant avait souffert en 1975 d'un infarctus du myocarde lorsqu'il était en mission en Ethiopie. Elle a tiré du dossier des conclusions qui, pour n'avoir pas recueilli l'accord du requérant, ne peuvent être contestées en elles-mêmes. La déclaration sur l'aptitude du requérant au travail de bureau était de nature générale et concernait évidemment la période qui suivrait son congé de maladie.

L'Organisation rappelle que la maladie du requérant ne fait aucun doute, mais que la procédure prévue à l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel est une procédure d'appel dont l'objet ici est le réexamen d'une décision concernant l'imputabilité d'une maladie à l'exercice de fonctions officielles en 1987. Il ne s'agit pas de rouvrir l'affaire en se fondant sur de nouvelles preuves.

L'Organisation maintient qu'elle a conduit une enquête sur les agissements du supérieur hiérarchique à l'égard du requérant et que le stress a été dûment pris en compte dans le rapport de la Commission médicale.

Quant au retard de la procédure, la défenderesse déclare que les difficultés de réunir les membres du comité consultatif s'étaient étendues à leurs suppléants et que le requérant n'a subi de ce fait aucun tort inutile et excessif.

F. Dans un mémoire supplémentaire, le requérant relève des inexactitudes dans le mémorandum du 12 mars 1993 signé par le Dr Edward. Son père n'est pas décédé d'un infarctus du myocarde, comme le prétendent la Commission médicale et le Dr Edward, mais de blessures de guerre, ainsi qu'il l'a déclaré en 1970. Le Dr Edward dit s'appuyer sur des déclarations qui auraient été faites au Dr Jahn par le requérant : or, ce médecin ne l'a jamais rencontré ni examiné. Quant à l'hypertension artérielle, il maintient qu'entre 1970 et 1986, il n'en a souffert qu'une seule fois, en 1982, et il met en demeure l'Organisation de produire les preuves de ce qu'elle avance.

G. Dans ses observations additionnelles, la défenderesse souligne que la question de savoir si le père du requérant avait ou non souffert d'un infarctus du myocarde aurait pu être clarifiée si le requérant n'avait pas violé l'obligation que lui imposait le Règlement du personnel en ne payant pas sa part des honoraires des deux médecins extérieurs membres de la Commission médicale. Elle réaffirme que le mémorandum du Dr Edward et les pièces sur lesquelles celui-ci se fonde confirment clairement les conclusions de la Commission médicale concernant l'hypertension du requérant et réfutent les affirmations contraires de ce dernier.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ressortissant égyptien, est entré au service de l'ONUDI en 1969 et a obtenu des contrats successifs jusqu'à son admission à la retraite en 1987. Il a contesté devant le Tribunal de céans la décision refusant de prolonger son engagement au-delà du 31 octobre 1987, mais sa requête fut rejetée comme irrecevable par le jugement 993 rendu le 23 janvier 1990.

Par la présente requête il demande au Tribunal de reconnaître son droit au bénéfice des dispositions du Règlement du personnel de l'ONUDI concernant l'indemnisation des maladies liées à l'activité au service de l'Organisation. Il soutient en effet que les sérieuses affections, notamment cardiaques, dont il est atteint sont imputables au stress résultant des pressions et du harcèlement que son supérieur hiérarchique au Service de l'identification et de la formation des projets d'investissement a exercés sur lui à partir d'août 1986.

2. Dès le 10 mars 1987, le requérant attira l'attention de son directeur sur le comportement de son supérieur hiérarchique et, le 12 octobre 1987, il indiqua que ce dernier était, selon les autorités médicales, responsable du stress qui était à l'origine des affections dont il souffrait. Mais c'est le 29 octobre 1988 qu'il saisit le Comité consultatif pour les questions d'indemnité d'une demande tendant à ce que, pour tenir compte du fait que ses problèmes de santé étaient liés au comportement de son supérieur, lui soit attribuée une indemnité équivalant à son plein traitement pendant dix ans, période au cours de laquelle il aurait pu raisonnablement s'attendre à demeurer professionnellement actif.

Le 19 juin 1989, il lui fut indiqué que le comité consultatif avait estimé, après avoir entendu le conseiller médical, que sa maladie ne pouvait être regardée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et que le Directeur général avait suivi cette proposition. Utilisant une possibilité ouverte par l'article 17 a) de l'appendice D au Règlement du personnel, le requérant demanda que la décision ainsi prise soit reconsidérée, après examen par une commission médicale. Le comité consultatif saisit effectivement la Commission médicale qui se réunit les 12 et 31 janvier 1990 et remit son rapport au mois de février 1990. Ce n'est que le 12 octobre 1990 que le comité consultatif put se réunir et recommanda la confirmation de la décision négative précédemment prise. Le Directeur général accepta cette recommandation le 17 décembre 1990 par une décision qui fut notifiée au requérant par le secrétaire du comité consultatif dans une lettre du 7 janvier 1991. Le requérant demanda alors à nouveau au Directeur général de reconsidérer sa position et introduisit un recours devant la Commission paritaire de recours le 15 juin 1991. Mais, par lettre du 25 mars 1991 du chef de la Section de l'administration du personnel, que le requérant affirme n'avoir reçue que le 20 décembre 1991, il fut informé que sa demande de nouvel examen avait été rejetée, et l'administration fit connaître au requérant que, puisque les procédures de recours avaient été épuisées, les problèmes invoqués par le requérant n'appelaient aucun examen supplémentaire de la part du Directeur général.

C'est alors que l'intéressé a saisi le Tribunal d'une requête présentée le 13 mars 1992 et tendant notamment à ce qu'il soit jugé que la maladie dont il souffre est imputable à l'exercice des fonctions officielles au sein de l'Organisation et que ces circonstances lui ouvrent un droit à indemnisation.

3. La procédure conduisant à la décision attaquée du 25 mars 1991, notifiée le 20 décembre 1991, a été excessivement longue, et les lenteurs de la procédure ainsi que les retards de notification sont imputables à l'Organisation défenderesse, qui admet expressément que les voies de recours sont épuisées et qu'elle "n'a pas d'observation juridique à faire en ce qui concerne la recevabilité de la plainte". Dans le cas d'espèce, la requête doit donc être considérée comme recevable.

4. La décision attaquée se réfère à la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnité, qui entend se fonder sur les conclusions du rapport de la Commission médicale que l'Organisation défenderesse a joint au dossier de l'instance. La question essentielle posée par le requérant est de savoir si l'Organisation a pris une décision régulière en refusant l'indemnisation sollicitée au motif que la maladie dont il souffre est sans rapport avec son activité professionnelle à l'ONUDI. Sur ce point, l'Organisation estime que le Tribunal n'a pas à examiner les conclusions de la Commission médicale. Il est bien exact que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'a pas qualité pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui ont été formulées par la Commission médicale; mais, toujours selon la jurisprudence, le juge est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si le rapport de la Commission médicale est entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, néglige un fait essentiel ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

5. Le Tribunal estime qu'en l'espèce la procédure qui a été suivie n'a pas donné au requérant toutes les garanties auxquelles il pouvait prétendre, compte tenu des ambiguïtés ou des incertitudes, que l'instruction de la présente affaire ne lève pas, du rapport de la Commission médicale.

En premier lieu, le requérant relève avec raison l'irrégularité commise à l'occasion de la signature du rapport de la Commission médicale. Cette commission était composée du Dr Fuchs, représentant le requérant, du Dr Jahn et du Dr Reichmann, médecin-conseil de l'ONUDI. Or ce n'est pas ce dernier qui a signé le rapport, mais le Dr Edward, qui prétendait le "représenter". En effet, le Dr Reichmann avait quitté l'Organisation le 31 janvier 1990, alors que le rapport est daté du 2 février. Mais le fait que le Dr Reichmann n'était plus en fonctions à la date du 2 février 1990 ne pouvait l'empêcher d'authentifier par sa signature les conclusions auxquelles la commission était parvenue. Et le fait que le Dr Edward aurait en fait assisté à la réunion de la commission du 31 janvier 1990 ne lui donnait pas qualité pour authentifier lesdites conclusions puisqu'il n'avait pas été désigné dans des conditions opposables au requérant comme membre de la commission.

Ainsi, si le fait que le Dr Jahn a rédigé le rapport sans avoir examiné le requérant n'est pas en soi répréhensible, contrairement à ce qui est allégué, en revanche les conditions dans lesquelles le rapport a été signé révèlent une irrégularité.

Qui plus est, certaines des conclusions du rapport sont fondées sur des allégations de fait qui paraissent fort incertaines, même si le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour les déclarer inexacts. C'est ainsi que, pour conclure que l'affection cardiaque dont souffre le requérant a des causes endogènes, le rapport médical se fonde sur ses antécédents familiaux, et plus précisément sur le fait que son père était décédé d'un infarctus du myocarde et que sa soeur souffrait de diabète et d'hypertension. Or le requérant avait déclaré dès 1970 - et cela n'est pas contesté par la défenderesse - que son père était mort au combat à l'âge d'environ soixante ans et, par ailleurs, qu'il avait trois frères et deux soeurs en bonne santé. La défenderesse a eu suffisamment de doutes sur la pertinence de ces motifs pour demander des précisions aux signataires du rapport. Elle a interrogé tout d'abord le Dr Edward - qui a signé le rapport, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en lieu et place du Dr Reichmann qui avait seul qualité pour le faire -, lequel a déclaré, selon les dires de l'Organisation, "qu'il fallait présumer que le rédacteur du rapport disposait effectivement de renseignements sur l'infarctus du myocarde du père du requérant". Le Dr Jahn, rédacteur du rapport, a donc été consulté, mais il a refusé de rouvrir ses dossiers, faute d'avoir été payé par le requérant, et s'est borné à indiquer qu'"en rédigeant le rapport médical, il s'était évidemment fondé sur des données qui lui avaient été fournies". Quant au Dr Fuchs, il s'est également refusé à consulter ses dossiers, en alléguant lui aussi qu'il n'avait pas été payé de ses services.

L'Organisation défenderesse estime que c'est en raison du refus du requérant de s'acquitter de ses obligations qu'il est impossible d'élucider la contradiction qui existe entre les déclarations de l'intéressé et les conclusions du rapport de la Commission médicale. Mais le Tribunal ne peut se contenter de cette réponse et ne peut que constater que, face à des affirmations précises du requérant, la défenderesse n'a pas apporté au Tribunal les éléments de fait qui sont susceptibles de justifier les conclusions du rapport de la Commission médicale.

Enfin, le Tribunal note que ce rapport conclut que la détérioration de l'état de santé de 1986 à avril 1987 est imputable pour 15 pour cent au stress professionnel dont se plaint le requérant. Cette conclusion ne s'imposait certes ni au comité consultatif ni à l'Organisation, mais aucun élément du dossier, qu'il s'agisse des recommandations du comité consultatif, des décisions de la Direction générale ou des mémoires présentés au Tribunal, ne permet de savoir quel sort a été réservé à ladite conclusion.

6. Le Tribunal ne peut accéder aux conclusions principales de la requête qui tendent à ce que soient déclarées imputables à l'exercice de fonctions officielles les affections dont souffre l'intéressé, ce qui conduirait le Tribunal à substituer son appréciation à celle de la Commission médicale. Toutefois, compte tenu de l'irrégularité commise et des sérieuses lacunes que révèle l'examen de ce dossier, il prononce l'annulation de la décision attaquée du 25 mars 1991 et renvoie le requérant devant l'Organisation pour que soit reprise la procédure d'examen de sa demande dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de l'appendice D au Règlement du personnel.

7. Compte tenu de l'annulation de la décision attaquée et des lenteurs de la procédure imputables à l'Organisation, celle-ci payera au requérant une somme de 10 000 schillings autrichiens, destinée à compenser le préjudice moral qu'il a subi, et à lui rembourser 8 580 schillings au titre des frais mis à sa charge à la suite de la procédure de la Commission médicale.

8. L'Organisation défenderesse payera au requérant une somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 25 mars 1991 du Directeur général de l'ONUDI est annulée.

2. Le requérant est renvoyé devant l'Organisation pour que soit reprise la procédure d'examen de sa demande d'indemnisation.

3. L'ONUDI versera au requérant la somme de 8 580 schillings autrichiens mis à sa charge à la suite de la procédure médicale.

4. L'Organisation paiera au requérant une indemnité de 10 000 schillings autrichiens en réparation du tort moral

qu'il a subi.

5. L'ONUDI versera au requérant une somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner